



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Route des Carrières / Rue du Chant du coq
du 16/03 au 15/04/2026*

Le Maire de la Commune de SMARVES,

- Vu la demande en date du 5 mars 2026 par laquelle M. NESLIAS Cédric, représentant ALLEZ & Cie, ZA du Puy Gaillard 87520 ORADOUR-SUR-GLANE sollicitant l'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, **Route des Carrières / Rue du Chant du coq**, commune de SMARVES, pour le compte de SRD – 78 Avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de travaux : **Ouverture de tranchées pour pose d'un câble électrique basse tension souterrain** sur la commune de Smarves, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET / OU SOUS TROTTOIR

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les accotements ou les trottoirs seront remis dans leur état initial.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au protocole d'accord du 16 juillet 1998.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré au bout d'un an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

La réfection de la voirie étant récente, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

Route des Carrières :

- **Le parking recevant des poids-lourds jusqu'à 38 t, le remblaiement de la tranchée sera effectué selon la qualité d'une chaussée. Ceci afin d'éviter les tassements ultérieurs, les effets d'enclume et d'obtenir des performances mécaniques correctes.**
- **Le contrôle de la qualité du compactage sera effectué afin de vérifier l'épaisseur et la densité des couches de remblaiement Q1, Q2 et Q4 conformément à la norme XP P 94-063. Le rapport des tests sera remis à la Commune lors de la réception des travaux par SRD**

Rue du Chant du Coq :

- **Le revêtement neuf en enrobé ne permet aucune intervention sur la chaussée. Par conséquent, la tranchée sera conduite impérativement en dehors de la chaussée sur tout son linéaire.**
- **Le long de la parcelle AX 296 (Chouet'Land), le fossé dans lequel la tranchée sera ouverte est utilisée comme réseau pluvial. Il devra impérativement être reconstitué avec la pente nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement vers la route des Carrières.**

Le stationnement des engins et des matériaux devra s'effectuer le plus possible hors du parking en face de Chouet'Land, sur les terrains disponibles de la ZAE.

Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur la voie publique. Il est interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection de mortier.

En cas d'entrave à la circulation le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant, devra solliciter auprès de Monsieur le Maire un arrêté de circulation précisant les restrictions de circulation et la signalisation temporaire correspondante (conformément aux prescriptions du présent article).

La réalisation de la tranchée sera effectuée conformément au "Protocole de remblayage des tranchées" en date du 16/07/1998.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux. Un panneau signalera cette manœuvre en amont et aval du chantier.

Au terme des travaux, un état des lieux devra être effectué contradictoirement entre le bénéficiaire et la Commune de SMARVES. A défaut, les demandeurs verront leur responsabilité se poursuivre jusqu'à la réalisation de cet état des lieux dont la programmation est à l'initiative de dudit bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : des panneaux « attention travaux » seront placés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours** comme énoncé dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à compter **du 16 mars au 15 avril 2026**.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Maire, Michel GODET,

Le demandeur : M. NESLIAS Cédric, représentant ALLEZ & Cie, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

ARTICLE 8 - L'autorité territoriale

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.
- Publié le 16 mars 2026.

Fait à SMARVES, le 16 mars 2026

Le Maire,
P. le Maire empêché
l'Adjoint suppléant

